



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience accordée à M. Nicolas Sarkozy, Ministre français du Budget, chargé de la Communication (p. 434).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.507 du 27 février 1995 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 11.528 du 5 avril 1995 portant naturalisation monégasque (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 11.529 du 6 avril 1995 portant nomination du Consul de la Principauté à New York (Etats-Unis d'Amérique) (p. 435).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'arrêté ministériel n° 95-108 du 24 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires (p. 435).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-17 du 4 avril 1995 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 86-2 du 14 janvier 1986 concernant les conditions hygiéniques de congélation ou de surgélation, de conservation, de transport et de décongélation des denrées animales, d'origine animale et des denrées d'origine végétale (p. 436).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-68 d'un commis du cadastre au Service des Travaux Publics (p. 436).

Avis de recrutement n° 95-69 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 436).

Avis de recrutement n° 95-70 d'un(e) employé(e) de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 436).

Avis de recrutement n° 95-71 de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 436).

Avis de recrutement n° 95-72 de sept hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 437).

Avis de recrutement n° 95-76 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 437).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 437).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification (p. 437).

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'un commis comptable (p. 438).

Aides aux foyers - Recrutement de la secrétaire responsable (p. 438).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-23 du 3 avril 1995 relatif au lundi 1^{er} mai 1995 (Fête du Travail) (jour férié légal) (p. 438).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-55 à n° 95-60 (p. 438/439).

INFORMATIONS (p. 439)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 441 à p. 462).

MAISON SOUVERAINE

Audience accordée à M. Nicolas Sarkozy, Ministre français du Budget, chargé de la Communication.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Nicolas Sarkozy, Ministre français du Budget, Chargé de la Communication, à l'occasion de la venue de celui-ci à Monaco pour la signature de l'accord relatif à l'attribution et à l'utilisation par la "Société spéciale d'entreprise Télé Monte-Carlo" de fréquences hertziennes terrestres en territoire français.

Son Altesse Sérénissime, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a ensuite retenu M. Nicolas Sarkozy et son épouse pour un déjeuner privé au Palais.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.507 du 27 février 1995 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christopher BOURDIER est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.528 du 5 avril 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Georges, Jean-Marie GIUDICELLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Georges, Jean-Marie GIUDICELLI, né le 1^{er} octobre 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.529 du 6 avril 1995 portant nomination du Consul de la Principauté à New York (Etats-Unis d'Amérique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maguy MACCARIO-DOYLE est nommée Consul de Notre Principauté à New York (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'arrêté ministériel n° 95-108 du 24 mars 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires.

Lire page 358

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

— M. Raymond XIROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er}

au lieu de :

— M^{me} Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-17 du 4 avril 1995 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 86-2 du 14 janvier 1986 concernant les conditions hygiéniques de congélation ou de surgélation, de conservation, de transport et de décongélation des denrées animales, d'origine animale et des denrées d'origine végétale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980 prescrivant les mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits alimentaires destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-49 du 11 décembre 1984 concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-29 du 19 avril 1985 réglementant les températures de stockage et de transport des denrées périssables ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-2 du 14 janvier 1986 concernant les conditions hygiéniques de congélation ou de surgélation, de conservation, de transport et de décongélation des denrées animales, d'origine animale et des denrées d'origine végétale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté municipal n° 86-2 du 14 janvier 1986, sont remplacées par celles ci-après :

CHAPITRE VI

DES SANCTIONS

ART. 25.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément à la loi.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 avril 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 avril 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-68 d'un commis du cadastre au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis du cadastre au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.E.P. de dessinateur ou justifier d'un niveau d'études équivalent ou, à défaut, d'une formation pratique ;
- posséder une expérience en matière de Dessin Assisté par Ordinateur (D.A.O.).

Avis de recrutement n° 95-69 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} juillet 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins huit années dans les opérations de saisie sur encodeuses et/ou clavier écran.

Avis de recrutement n° 95-70 d'un(e) employé(e) de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. d'employé de bureau ou d'un niveau équivalent ;
- avoir une expérience professionnelle en matière de saisie informatique ;
- disposer de notions de comptabilité.

Avis de recrutement n° 95-71 de trois hôtesse(s) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôtesse(s) à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1^{er} juillet au 31 août 1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

Avis de recrutement n° 95-72 de sept hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 30 septembre 1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

Avis de recrutement n° 95-76 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé depuis plus de cinq ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix années au moins en matière de psychologie de l'enfance et de l'adolescence acquise en équipe socio-éducative ;
- avoir une grande maîtrise de la gestion de dossiers et de suivi administratif et social de personnes handicapées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 13, avenue Saint-Michel, 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.362,95 F.

- 3 bis, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.300 F.

- 10, boulevard de Suisse, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.583,50 F.

- 3, rue Malbousquet, rez-de-chaussée à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 4.493,61 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 avril 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - Modification.

La garde des samedi 22 et dimanche 23 avril sera effectuée par le Docteur Stéphane LEANDRI.

La garde des samedi 17 et dimanche 18 juin sera effectuée par le Docteur Roland MARQUET.

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'un commis-comptable.

Un emploi de commis-comptable contractuel est vacant à l'Office d'Assistance Sociale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat G1 ou G2 ou à défaut posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans la pratique de la comptabilité ;
- justifier d'une formation et d'une bonne expérience en informatique.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidat(e)s présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Aides aux foyers - Recrutement de la secrétaire responsable.

Un poste de secrétaire responsable de la section des aides aux foyers est vacant à l'Office d'Assistance Sociale.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience certaine en matière de gestion administrative du personnel (application informatique du planning des salaires, de la facturation).

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-23 du 3 avril 1995 relatif au lundi 1^{er} mai 1995 (Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1^{er} mai 1995, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-55.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins et posséder une expérience minimum de trois ans dans la culture des plantes succulentes.

Ils devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces et-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-56.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi, âgés de 40 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-57.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Parc Princesse Antoinette dépendant du Service des Travaux.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

Ils devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-58.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de Secrétaire d'Administration est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'une Maîtrise ou d'une Licence de Droit ou de Sciences Economiques ou de Lettres ;
- justifier d'une pratique d'ordre juridique ou administrative.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-59.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de maître-nageur-sauveteur à temps plein est vacant au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 1^{er} juillet au 9 septembre 1995 inclus.

Les candidat(e)s à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-60.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins seront vacants à la Police Municipale, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 1995 inclus.

Les candidats à ces emplois, âgés de 21 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Nos artistes à l'étranger

M^{me} Emma DE SIGALDI va exposer du 24 avril au 6 juin 1995 à la Magnat Gallery à Londres 23 sculptures en marbre et bronze avec 18 dessins au fusain datant de 1987 à 1995.

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

samedi 15 avril, lundi 17 avril, jeudi 20 avril, à 20 h 30,

dimanche 16 avril, à 15 h et 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo :

"Le Spectre de la Rose" de A. Prelojcaj, "There is a Time" de J. Limon et "Ubuhulu" de J.-Cl. Maillot

Théâtre Princesse Grace

samedi 15 avril, à 15 h,

Représentation théâtrale de "La Passion de Notre Seigneur Jésus Christ" par la Joyeuse Union de Don Bosco

Centre commercial du Métropole Palace

samedi 15 avril, dans l'après-midi

Chasse aux œufs de Pâques

Salle des Variétés

samedi 15 avril, à 21 h,

dimanche 16 avril, à 15 h 30,

lundi 17 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo, Festival du Film Musical,

"Les Contes d'Offmann" d'Offenbach

mardi 18 avril, à 18 h 30, mercredi 19 avril, à 15 h 30,

jeudi 20 avril, à 18 h 30

Printemps des Arts de Monte-Carlo, Festival du Film Musical,

"Les 7 péchés capitaux de Kurt Weill avec Teresa Stratas, Nora Kimball sous la direction de Kent Nagano et "Der Lindberghflug Ozeanflug" de K. Weill

vendredi 21 avril, à 18 h 30, samedi 22 avril, à 21 h

et dimanche 23 avril, à 15 h 30

Printemps des Arts de Monte-Carlo, Festival du Film Musical,

"Macbeth" de Verdi avec Renato Bruson et Mara Zampieri sous la

direction de Giuseppe Sinopoli

samedi 22 avril, à 18 h 00,

Printemps des Arts de Monte-Carlo,

Récital Jeunes Solistes avec le Trio Wanderer, Raphaël Pidoux, vio-

loncelle, Guillaume Sutre, violon et Vincent Coq, piano

Au programme : Haydn, Smetana et Ravel

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

mardi 18 avril, à 21 h,

Récital Ruggero Raimondi, baryton

au piano : Anne-Marie Fontaine

au programme : Bellini, Fauré, Duparc, Tosti et Moussorgski

Eglise Saint Charles

mercredi 19 avril, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

"La Création" de Haydn, Oratorio par le Wurttembergischer Kammerchor sous la direction de Dieter Kurz

vendredi 21 avril, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

"La passion selon Saint-Jean" de Bach par le Wurttembergischer Kammerchor sous la direction de Dieter Kurz

Chapelle de la Miséricorde

jeudi 20 avril, à 20 h 30,

Soirée musicale organisée par le Crescendo avec un concert par les Petits Chanteurs de Monaco. Direction et piano : Philippe et Pierre Debat

Jardins du Monte-Carlo Sporting Club

jeudi 20 et vendredi 21 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco

Hôtel de Paris - Salle Empire

dimanche 16 avril, à 21 h,

Nuit des œufs

samedi 22 avril, à 21 h,

Nuit du Jumping

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec Angelo Unia

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,

piano-bar avec Franco Galvani

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : Tutti Frutti Follies

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,

projection de films du Commandant Cousteau

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la naere, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Rencontres Internationales

samedi 22 avril,

Rencontre méditerranéenne de radiologie

Hôtel de Paris

du 18 au 22 avril,

Houseatic Meeting

Hôtel Loews

du 19 au 23 avril,

Sentry Insurance

du 23 au 26 avril,

Incentive Jimmy Dean

du 23 au 26 avril,

Incentive National Mutual Life

Manifestations sportives

Espace Fontvieille

jeudi 20 avril, vendredi 21 et samedi 22 avril,

1^{er} Jumping de Monaco, avec concours et présentation de chevaux

Monte-Carlo Country Club

du 22 au 30 avril,

Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo

Monte-Carlo Tennis Club
du samedi 15 au samedi 22 avril.
Tennis : Tournoi Challenger

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 23 avril.
Coupe du Président - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 février 1995, enregistré, le nommé :

— FINETTO Bruno, né le 6 mars 1959 à TURIN (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mai 1995, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
*P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 29 mars 1995, enregistré, le nommé :

— LOGHMARI Mohamed, né le 22 décembre 1946 à M'SAKEN (Tunisie), de nationalité tunisienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mai 1995, à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'autorisation d'embauchage.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 3, 4 et 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Pour extrait :
*P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Victor GADOURY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MAISON GADOURY", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de QUATRE MILLIONS QUARANTE MILLE CENT TRENTE SEPT FRANCS CINQUANTETROIS CENTIMES (4.040.137,53 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 3 avril 1995.

*Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Victor GADOURY, désigné par jugement du 30 juin 1994, a renvoyé le susnommé devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 5 mai 1995.

Monaco, le 3 avril 1995.

*Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Brigitte BILLE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de TRIVERO Elisabeth, exerçant le commerce sous les enseignes Agence AMAFI ET MARBRES DE MONACO, 27, boulevard d'Italie à MONACO et en a fixé provisoirement la date au 15 mars 1995 ;

– Nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

– Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé la liquidation des biens de la débitrice ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Autorisé Louis VIALE, ds-qualité de syndic de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA, à conclure un contrat de location-gérance avec Enrico CIAMPI, aux clauses et conditions prévues dans l'acte du 13 février 1995 ;

– Autorisé en conséquence, pour une durée de SIX MOIS (6 mois) à compter de ce jour, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce à usage de snack-bar sous l'enseigne "LE REGINA" par Enrico CIAMPI, en sa qualité de locataire gérant, sous le contrôle du syndic VIALE, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver la résolution du contrat dont s'agit.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée MOFAN ;

– En a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1994 ;

– Nommé Juge-Commissaire, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal ;

– Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Ordonné l'apposition de scellés sur les biens de la société débitrice partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée " SOCIETE GENERALE DE PRODUITS ET MATIERES SYNTHETIQUES", ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MELANIA", 6, quai Antcine 1^{er} à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 12 juin 1994,

– Nommé M^{me} Irène DAURELLE, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé la liquidation des biens de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de Moïse KOEN, exerçant le commerce sous l'enseigne MAISON D'OC, 9, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 10 janvier 1995 ;

– Nommé M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOMEDIA INTERNATIONAL, dont le siège social est 6, avenue des Citronniers à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Gerhard MOSER, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. IRSAM, a prorogé jusqu'au 3 octobre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements ouverte à l'encontre de la S.C.S. BRIANO ET CIE, et de son gérant Enzo BRIANO, par jugement de ce Tribunal en date du 14 octobre 1993.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Robert SERAFINI a conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. PLATT & Cie et de Jyllian PLATT a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Josette PAOLETTI, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SODIAV, a prorogé jusqu'au 12 mai 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“PROMEPLA CHIMIE S.A.”
Société Anonyme Monégasque
devenue
“PROMEPLA S.A.”

**MODIFICATIONS AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social 9, rue Prince Héréditaire Albert à Monaco, le 13 octobre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque

dénommée "PROMEPLA CHIMIES.A.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de changer la dénomination sociale en "PROMEPLA S.A.",

b) de modifier l'objet social,

c) d'augmenter le capital de 500.000 F à 3.500.000 F par la création de 30.000 actions nouvelles de CENT francs chacune, et par compensation des comptes courants des administrateurs,

d) et de modifier en conséquence les articles 1, 2 et 4 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 95-94 du 9 mars 1995, publié au "Journal de Monaco", du 17 mars 1995.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 mars 1995.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 avril 1995, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 500.000 F à 3.500.000 F en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 1994.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 3 avril 1995, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 4 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 : "Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE francs, divisé en 35.000 actions de 100 F chacune, entièrement libérées".

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel".

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification des articles 1 et 2 était définitive, ces articles seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 1 : "Cette société prend la dénomination de "PROMEPLA S.A."."

"Son siège est fixé à Monaco, il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration".

ARTICLE 2 : "La société a pour objet : l'importation, l'exportation, la représentation de tous métaux et plastiques bruts, semi-ouvrés, rélectorisés, de produits chimiques et matières premières, de matériel médical et paramédical ainsi que l'assemblage et le conditionnement de composants industriels en matière plastique et autres, de matériel médical et paramédical".

"Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social".

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 3 avril 1995.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 17 mars et 3 avril 1995, seront déposées le 18 avril 1995, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. CAPITINI et Cie"

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 1995, il a été prononcé la dissolution anticipée de la société en commandite simple "S.C.S. CAPITINI et Cie", dont le siège est à Monte-Carlo, 4, avenue de la Madone.

M. Marco CAPITINI, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, en sa qualité de seul gérant, assure la liquidation et la reddition des comptes à ses coassociés.

Le siège de la liquidation est situé au domicile sus-indiqué de M. CAPITINI.

Une expédition de l'acte précité sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté le 18 avril 1995.

Monaco, le 14 avril 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 20 mars 1995, M. Salvador TRÉVES, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique a vendu, à la société en commandite simple dénommée "CELHAY et Cie", ayant siège à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de "Vente au détail de chaussures, hommes, femmes et enfants et prêt à porter féminin et masculin" exploité à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, sous l'enseigne "MIRAGE".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 avril 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1995,

M^{me} Lucie KRETTY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1995, à M^{me} Josiane OVIDIO, épouse de M. Henri BELMON, demeurant 5, rue des Açores, à Monaco, un fonds de commerce d'atelier de chantier naval, etc ... exploité à Monaco, boulevard Albert I^{er}, Darse Sud du port de la Condamine, connu sous le nom de "NAUTIC SERVICE".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO"

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 23 septembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 2 des statuts dont le nouveau texte sera rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863 et par ordonnance souveraine du 24 mars 1987, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950 et par le cahier des charges et ses trois conventions annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, ainsi que par l'avenant approuvé le 23 septembre 1994 en assemblée générale extraordinaire et par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement".

Le reste sans changement.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 septembre 1994 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre

d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1995 publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.172 du vendredi 10 mars 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 3 mars 1995 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 avril 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 5 avril 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 avril 1995.

Monaco, le 14 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. PERINI MEDITERRANÉE"

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPÉE ET MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 14 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PERINI MEDITERRANÉE", réunis en assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ayant décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 33 des statuts de ladite société.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "société en liquidation".

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, M. Basilio COI, sans limitation de durée. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration qui devra remettre ses comptes au liquidateur, avec toutes les justifications utiles.

Si M. Basilio COI, vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée par lui à cet effet, ou, à défaut, par un mandataire de justice désigné à la requête soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital.

L'assemblée générale fixe le siège de la liquidation à la société "S.A.M. PERINI MEDITERRANÉE", n° 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

M. Basilio COI, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment, aux obligations particulières ci-après :

- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;

- il rendra compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

- en fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

II. - L'original du rapport du Conseil d'Administration et l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 novembre 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude du notaire soussigné, par acte du 28 mars 1995.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 mars 1995 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 avril 1995.

Monaco, le 14 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M. le Bâtonnier Etienne LEANDRI
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 Immeuble "Le Montaigne"
 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
 SUR SAISIE IMMOBILIERE**

en sept lots distincts
 de locaux à usage commercial,
 professionnel ou de bureau dépendant de l'immeuble
 l'AMBASSADOR
 38, boulevard des Moulins
 à Monte-Carlo

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

– la société anonyme monégasque COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, au capital de 530.000.000 F dont le siège social est à Monaco, 23, avenue de la Costa, immatriculée au Répertoire du Commerce sous le n° 76 S 1557

Agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, M. Francesco MORABITO né le 6 juillet 1933 à REGGIO CALABRIA (Italie) demeurant en cette qualité audit siège et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil d'Administration du 27 avril 1992.

A l'encontre de :

– la société anonyme de droit luxembourgeois ILFINCO INTERNATIONAL & LUXEMBOURG FINANCING COMPANY au capital social de 1.250.000 F belges ayant son siège 22, boulevard Royal à LUXEMBOURG (précédemment n° 33 de la même rue) représentée par son administrateur en exercice, M. Hanjürg BRACHER demeurant en cette qualité audit siège, ou tout autre en exercice.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeuble saisies, objet de la vente telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 janvier 1995, à savoir :

"les parties ci-après précisées d'un immeuble situé n° 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, connu sous le nom de l'AMBASSADOR (anciennement AMBASSADOR PALACE) élevé précédemment de trois sous-sols, rez-de-chaussée, et trois étages avec mansardes dessus et actuellement de trois sous-sols, rez-de-chaussée et quatre étages avec terrasse au-dessus, sur un terrain d'une superficie au sol de deux cent soixante quatre mètres carrés, cadastré sous les n° 62 et 63 de la section E et confrontant dans son ensemble :

– au nord, le boulevard des Moulins,

– au sud, l'avenue de Grande Bretagne,
 – à l'est les ayants droit, de l'immeuble sis n° 40, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, mur mitoyen en partie,

– et à l'ouest, les ayants droit de l'immeuble sis n° 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit, et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, à l'exclusion toutefois de tous droits à l'air libre, soit le droit de surélévation au-dessus du quatrième étage, appartenant au seul propriétaire du lot n° DIX HUIT du cahier des charges, ci-après visé, dans des conditions précisées audit acte".

et uniquement sur les lots ci-après désignés dudit immeuble, telle que la désignation en est ci-après reproduite :

parties privatives

1° - la totalité du lot n° DIX de l'état descriptif de division ci-après mentionné, comprenant au premier étage supérieur, porte au fond dans le dégagement prolongeant à droite le palier de l'ascenseur,

un ensemble de locaux n° CINQUANTE CINQ à usage commercial, professionnel ou de bureaux composé de : entrée, deux bureaux, un ensemble de sanitaires avec w.c. placard, balcon, un coffre type entreprise 30 BC.

2° - La totalité du lot n° DOUZE du même état descriptif de division comprenant au deuxième étage supérieur porte au fond à gauche à la sortie de l'ascenseur,

un ensemble de locaux n° SOIXANTE DEUX à usage commercial, professionnel ou de bureaux composé de : entrée, deux bureaux, un ensemble de sanitaires avec w.c., deux balcons, un coffre type entreprise 30 BC.

3° - La totalité du lot n° TREIZE dudit état descriptif de division comprenant au deuxième étage supérieur, porte face gauche à la sortie de l'ascenseur,

un ensemble de locaux n° SOIXANTE TROIS à usage commercial, professionnel ou de bureaux, composé de : entrée, deux bureaux, un ensemble de sanitaires avec w.c. balcon, un coffre type entreprise 30 BC.

4° - La totalité du lot n° SEIZE du même état descriptif de division comprenant aux troisième et quatrième étages supérieurs, accessible au niveau inférieur, porte à gauche à la sortie de l'ascenseur,

un ensemble de locaux n° SOIXANTE ET ONZE en duplex à usage commercial, professionnel ou de bureau composé sur deux niveaux reliés par un escalier intérieur privatif de

– au niveau inférieur : entrée deux bureaux, un ensemble de sanitaires avec w.c., balcon,

– au niveau supérieur : palier, trois bureaux, placard, terrasse, un coffre type entreprise 30 BC.

5° - La totalité du lot n° DIX SEPT dudit état descriptif de division comprenant au troisième étage supérieur, porte au fond à gauche à la sortie de l'ascenseur,

un ensemble de locaux n° SOIXANTE DOUZE à usage commercial, professionnel ou de bureaux composé de : entrée, deux bureaux, un ensemble de sanitaires avec w.c., deux balcons, un coffre type entreprise 30 BC.

6° - La totalité du lot n° DIX HUIT du même état descriptif de division comprenant, aux troisième et quatrième étages supérieurs et toiture terrasse, aire libre et le droit de surélévation, accessible au niveau inférieur, porte face gauche, à la sortie de l'ascenseur,

un ensemble de locaux n° SOIXANTE TREIZE en triplex à usage commercial, professionnel ou de bureaux composé sur trois niveaux reliés par un escalier intérieur privatif (du troisième étage supérieur au quatrième étage supérieur) et par un escalier extérieur privatif (du quatrième étage supérieur à la toiture terrasse de l'immeuble) de :

– au niveau inférieur : entrée, deux bureaux, un ensemble de sanitaires avec w.c., balcon,

– au niveau intermédiaire : trois bureaux, rangement, deux terrasses,

– au niveau supérieur : terrasse avec l'aire libre au-dessus expressément réservée à ce lot,

deux coffres type entreprise 47 BC.

7° - La totalité du lot n° VINGT du même état descriptif de division comprenant aux troisième et quatrième étages supérieurs, accessibles au niveau inférieur, porte au fond à gauche dans le dégagement prolongeant à droite le palier de l'ascenseur,

un ensemble de locaux n° SOIXANTE QUINZE en duplex à usage commercial, professionnel ou de bureaux composé sur deux niveaux reliés par un escalier intérieur privatif de :

– au niveau inférieur : entrée, deux bureaux, un ensemble de sanitaire avec w.c., deux balcons,

– au niveau supérieur : deux balcons, terrasses, un coffre type entreprise 30 BC.

et les parties communes :

Ensemble les TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT / DIX MILLIEMES (3.267/10.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier, s'appliquant :

– à concurrence de deux cent quarante cinq tantièmes au lot n° DIX,

– à concurrence de deux cent quarante sept tantièmes au lot n° DOUZE,

– à concurrence de trois cent onze tantièmes au lot n° TREIZE,

– à concurrence de sept cent soixante dix huit tantièmes au lot n° SEIZE,

– à concurrence de deux cent cinquante tantièmes au lot n° DIX SEPT,

– à concurrence de neuf cent vingt tantièmes au lot n° DIX HUIT,

– à concurrence de cinq cent seize tantièmes au lot n° VINGT,

tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges-règlement de copropriété de l'immeuble et aux plans y annexés, fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble en copropriété dont s'agit, déposé au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du 15 février 1984, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 22 mars 1984, volume 708, n° 47".

SITUATION LOCATIVE

Les locaux faisant l'objet de la présente saisie immobilière ont été donnés à bail, savoir :

Premier lot

Lot 10 local - n° 55

à la société anonyme monégasque JEAFFRA, représentée au contrat locatif par M. Mario CODELUPPI, suivant bail n° 56291 en date du 15 décembre 1994.

Deuxième lot et Troisième lot

Lots n° 12 et 13 - locaux 62 et 63

à la société ARAGORN SYSTEMS LTD représentée au contrat locatif, par M. HEBBEN, suivant bail n° 56328 en date du 20 décembre 1994.

Quatrième lot

Lot 16 - local n° 71

à la société ARACAN INTERNATIONAL, représentée au contrat locatif par M. Michaël M. MASRY Vice-Président, et M. Emad Y. BOUTROS, Vice-Président, suivant bail n° 42155 en date du 12 octobre 1990.

Cinquième et sixième lot

Lots 17 et 18 - locaux n° 72 et 73

à la société de Gérance et Organisation Monégasque en abrégé GEORGAM SAM représentée au contrat locatif par M. J.H. HEMINGWAY, suivant bail n° 35607 en date du 10 janvier 1989.

Septième lot

Lot 20, local n° 75

à la société de Gérance et Organisation Monégasque en abrégé GEORGAM SAM représentée au contrat loca-

tif par M. Ian LEDGER suivant bail n° 43090 en date du 5 février 1991.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en sept lots distincts, et au plus offrant et dernier enchérisseur, savoir :

Premier lot

constitué par le lot n° DIX de l'état descriptif de l'immeuble dont s'agit (local n° 55) et les parties communes y afférentes, tel que ci-dessus détaillé sur la mise à prix de

CINQ CENT MILLE FRANCS
(500.000 F)

Deuxième lot

constitué par le lot n° DOUZE dudit état descriptif de division (local n° 62) et les parties communes y afférentes, tel que ci-dessus détaillé, sur la mise à prix de

CINQ CENT MILLE FRANCS
(500.000 F)

Troisième lot

constitué par le lot n° TREIZE dudit état descriptif de division (local n° 63), et les parties communes y afférentes, tel que ci-dessus détaillé, sur la mise à prix de

SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
(650.000 F)

Quatrième lot

constitué par lot n° SEIZE dudit état descriptif de division (local n° 71) et les parties communes y afférentes, tel que ci-dessus détaillé, sur la mise à prix de

DEUX MILLIONS DE FRANCS
(2.000.000 F)

Cinquième lot

constitué par le lot n° DIX SEPT dudit état descriptif de division (local n° 72), et les parties communes y afférentes, tel que ci-dessus détaillé sur la mise à prix de

CINQ CENT MILLE FRANCS
(500.000 F)

Sixième lot

constitué par le lot n° DIX HUIT dudit état descriptif de division (local n° 73), et les parties communes y afférentes, tel que ci-dessus détaillé,

et lequel bénéficie d'un droit de surélévation sur la mise à prix de

DEUX MILLIONS DE FRANCS
(2.000.000 F)

Septième lot

constitué par le lot n° VINGT dudit état descriptif de division (local n° 75), et les parties communes y afférentes, tel que ci-dessus détaillé, sur la mise à prix de

UN MILLION CENT MILLE FRANCS
(1.100.000 F)

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du 16 mars 1995, ayant fait l'objet d'un rectificatif en date du 31 mars 1995, et lequel a constaté que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été remplies.

**L'adjudication a été fixée au
mercredi 10 mai 1995, à 11 heures**

à l'audience des Criées dudit TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE de Monaco, séant au Palais de Justice de ladite ville, sis audit Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro à laquelle il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des parties d'immeubles dont s'agit.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges qui a été déposé au Greffe Général au Palais de Justice de Monaco le 30 janvier 1995, et tenu à la disposition du public audit Greffe.

Il est en outre précisé que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Signé : Etienne LEANDRI.

Etude de M. le Bâtonnier Etienne LEANDRI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Le Montaigne"
7, avenue de Grande Bretagne - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

en un seul lot

d'un appartement dépendant du 8^{ème} étage de l'immeuble RESIDENCE MIRABEL, avenue des Citronniers à Monaco, composé de trois pièces principales, cuisine, toilettes invités, salle de bains, dressing, dégagement avec deux balcons, ainsi que d'un solarium jardin au 9^{ème} étage.

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

- la société anonyme monégasque COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, au capital de 530.000.000 F dont le siège social est à Monaco 23, avenue de la Costa, immatriculée au Répertoire du Commerce sous le n° 76 S 1557.

Agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, M. Francesco MORABITO, né le 6 juillet 1933 à REGGIO CALABRIA (Italie) demeurant en cette qualité audit siège et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil d'Administration du 27 avril 1992.

A l'encontre de :

- la fondation de droit liechtensteinois dénommée FONDATION PATRIMONIUM (Stiftung Patrimonium) au capital de CENT MILLE FRANCS SUISSES ayant son siège à VADUZ (Liechtenstein), prise en la personne de son représentant légal en exercice, y demeurant en cette qualité.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeuble saisies, objet de la vente telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 janvier 1995, savoir :

Les parties ci-après précisées d'un ensemble immobilier dénommé "RESIDENCE LE MIRABEL" édifié sur un terrain sis à Monte-Carlo, quartier du Carnier, entre l'avenue des Citronniers sur laquelle il porte le n° 4 et la rue du Portier, sur laquelle il porte les n° 3 et 5, paraissant cadastré, pour une superficie approximative de mille six cent trente sept mètres carrés, sous les n° 218 à 223 de la section D et 277 p. de la section E, confrontant :

- au Sud, la SCI LE MIRABEAU,
- à l'Est, la rue du Portier,
- au Nord, la SCI RESIDENCE DU NOUVEAU PORTIER,
- et à l'Ouest, l'avenue des Citronniers,

lequel ensemble immobilier est élevé par rapport à la rue du Portier, de huit étages sur un rez-de-chaussée à usage partiel de locaux commerciaux et sur un niveau en sous-sol à usage de garages.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Les parties d'immeuble hypothéquées comprenant :

Partie privatives

La totalité du lot n° SOIXANTE TREIZE de l'état descriptif de division, ci-après mentionné, comprenant un appartement situé au 8^{ème} étage de l'immeuble, portant le

n° HUIT CENT CINQ au plan dudit étage et composé de trois pièces principales, cuisine, toilettes invités, salle de bains, dressing, dégagement avec deux balcons ainsi qu'un solarium jardin au neuvième étage, à l'aplomb des appartements HUIT CENT CINQ et HUIT CENT SIX, accessible par un escalier intérieur privatif en colimaçon.

Parties communes

Les DEUX MILLE CENT SOIXANTE SEPT/CENT MILLIEMES (2.167/100.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné en un Règlement de Copropriété, contenant état descriptif de division de l'immeuble et état de répartition des charges, et comportant des plans en annexes, fixant les conditions d'exploitation, d'usage et de gestion de l'immeuble en copropriété, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 mai 1981, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 13 mai 1981, volume 657 n° 6.

SITUATION LOCATIVE

Les locaux faisant l'objet de la présente saisie immobilière ont été donnés à bail aux époux Wilhem PAPST Margerete KAMPS suivant bail en date du 1^{er} octobre 1990.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de

TROIS MILLIONS DE FRANCS

3.000.000,00 F

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 16 mars 1995, ayant constaté que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été remplies.

L'adjudication a été fixée au mercredi 10 mai 1995, à 11 heures

à l'audience des Créées audit Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice de ladite ville, sis audit Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro.

A laquelle il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des parties d'immeuble dont s'agit.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé le 30 janvier 1995 avec un dire modificatif de la mise à prix du 3 mars 1995, tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de

Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'étude de l'avocat défenseur soussigné.

En outre, il est précisé que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Signé : Etienne LEANDRI.

Etude de M^r Jacques SBARRATO

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
en un seul lot
le mercredi 3 mai 1995, à 11 h 30 du matin

à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur

d'un APPARTEMENT de deux pièces et dépendances

et un EMPLACEMENT de voiture

outre tous droits indivis y relatifs
le tout dépendant de l'immeuble dénommé "Buckingham Palace"
11, avenue Saint Michel à Monaco

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

M. Robert BOURNE demeurant en Grande-Bretagne, 8, The Bolton's - LONDON - SW 10 - 9 TB

Ayant élu domicile en l'étude de M^r Jacques SBARRATO, Avocat défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour les besoins de la présente saisie immobilière.

A l'encontre de :

M^{me} Sylvie DE CANALE, épouse MARIANI, demeurant à Monaco, immeuble "Buckingham Palace", 11, avenue Saint Michel.

PROCEDURE

Par jugement réputé contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 décembre 1993, le sieur Arturo MARIANI et la dame Sylvie DE CANALE, épouse Arturo MARIANI ont été solidairement condamnés au paiement d'une somme en principal de 800 000,00 F, outre les intérêts au taux légal à compter du 11 août 1993, au profit du sieur BOURNE.

Il résulte d'un certificat délivré par M. le Greffier en Chef le 27 avril 1994, que ce jugement a acquis autorité de la chose définitivement jugée.

En garantie de cette créance, le sieur BOURNE a pris une inscription d'hypothèque sur les parties d'immeuble ci-après désignées au Bureau des Hypothèques de Monaco le 27 juillet 1994 - volume 180 - n° 101.

Un commandement de payer avant saisie immobilière a été signifié le 23 septembre 1994 et un procès-verbal de saisie a été dressé en conformité à l'article 580 du Code de Procédure Civile, suivant exploit en date du 20 décembre 1994 avec transcription au Bureau des Hypothèques de la Principauté de Monaco, le 28 décembre 1994 - volume 11 n° 18.

La vente aux enchères publiques a été ordonnée par un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 9 mars 1995.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties, ci-après précisées, dépendent d'un ensemble immobilier, dénommé "BUCKINGHAM PALACE" situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 11, avenue Saint Michel.

- UN APPARTEMENT de deux pièces et dépendances, sis au septième étage, formant le lot numéro CENT QUATRE VINGT QUINZE.

- UN EMPLACEMENT DE VOITURE au deuxième sous-sol formant le lot numéro SOIXANTE DIX.

Ces biens immobiliers sont la propriété personnelle de la dame Sylvie DE CANALE, épouse MARIANI qui les a acquis par acte de M^r P.-L. AUREGLIA, le 29 mars 1982, des époux René HAAG, précédents propriétaires.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus décrits sont mis en vente sur la mise à prix de :

UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F)

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement s'adresser à :
Etude de M^e Jacques SBARRATO - Avocat défenseur
ou consulter le cahier des charges
Greffé Général - Palais de Justice - Monaco

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO
le 23 février 1995**

— État de Monaco,

CONTRE :

- La dame Catherine SOLAMITO,
- Le sieur Albert FABRE,
- La dame Michèle FABRE BULARD,
- Le sieur Jean MARCHIO,

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1995, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par jugement réputé contradictoire,

"Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'État de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 260 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 425p - 427p connue sous le nom de Villa Blanche, sise 40, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

"Envoie l'État en possession de cette partie d'immeuble exproprié ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'État ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription dans les 15 jours de la transcription du jugement d'expropriation au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO
le 23 février 1995**

— État de Monaco,

CONTRE :

- La S.C.I. Avenue d'Alsace,
- La Copropriété de l'immeuble "Sperare Qui",

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1995, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par jugement réputé contradictoire,

"Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité

publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'État de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 80 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM (Nivellement Général de Monaco), de la propriété cadastrée B 477p, connue sous le nom de Villa Sperare Qui, sise 1, Avenue d'Alsace à Monaco ;

"Envoie l'État en possession de cette partie d'immeuble exproprié ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'État ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription dans les 15 jours de la transcription du jugement d'expropriation au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO
le 23 février 1995**

– État de Monaco,

CONTRE :

– La S.C.I. RIGNON,

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1995, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par défaut,

"Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'État de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 23 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM (Nivellement Général de Monaco), de la propriété cadastrée D 112p, connue sous le nom de Villa RIGNON, sise 14, rue Bel Respiro à Monaco ;

"Envoie l'État en possession de cette partie d'immeuble exproprié ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'État ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription dans les 15 jours de la transcription du jugement d'expropriation au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO
le 23 février 1995**

– État de Monaco,

CONTRE :

– Le sieur Jean-Baptiste AMALBERTI,

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1995, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par défaut,

"Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'État de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 40 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM (Nivellement Général de Monaco), de la propriété cadastrée B 477p, connue sou le nom de Villa BENVENUTO, "WATHER WITH", sise 2, boulevard de Suisse à Monaco ;

"Envoie l'État en possession de cette partie d'immeuble exproprié ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'État ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription dans les 15 jours de la transcription du jugement d'expropriation au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO
le 23 février 1995**

– État de Monaco,

CONTRE :

– La Copropriété "VILLA TERGESTE",

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1995, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par jugement réputé contradictoire,

"Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'État de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 450 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM (Nivellement Général de Monaco), de la propriété cadastrée B 425p - B 427p connue sous le nom de Villa Tergeste, sise 51, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

"Envoie l'État en possession de cette partie d'immeuble exproprié ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'État ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement,

qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription dans les 15 jours de la transcription du jugement d'expropriation au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO
le 23 février 1995**

– État de Monaco,

CONTRE :

- La dame Eliane CANIS, veuve WRIGHT,
- La dame Evelyne GRIFFIN,
- Le sieur Alan WRIGHT,
- Le sieur Francis WRIGHT,

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1995, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par jugement réputé contradictoire,

"Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'État de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 25 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM (Nivellement Général de Monaco), de la propriété cadastrée D 129p, sise 5, rue de la Source à Monaco ;

"Envoie l'État en possession de cette partie d'immeuble exproprié ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'État ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription dans les 15 jours de la transcription du jugement d'expropriation au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO
le 23 février 1995**

– État de Monaco,

CONTRE :

- La dame HUGUEN Marie-Claire,

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1995, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par jugement réputé contradictoire,

"Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'État de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 95 m²

située entre les cotes altimétriques 40 et 47 du NGM (Nivellement Général de Monaco), de la propriété cadastrée A 93p, connue sous le nom de "Chalet Rustique", sise 7, avenue Hector Otto à Monaco ;

"Envoie l'État en possession de cette partie d'immeuble exproprié ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'État ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription dans les 15 jours de la transcription du jugement d'expropriation au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Etude de M^e Jacques SBARRATO

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO
le 23 février 1995**

– État de Monaco,

CONTRE :

– La Copropriété de l'immeuble "Les Yuccas",

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1995, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

"Statuant par défaut,

"Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souve-

raïne n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'État de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 330 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM (Nivellement Général de Monaco), de la propriété cadastrée B 427p, 432p et 425p, connue sous le nom d'immeuble "Les Yuccas", sise 38, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

"Envoie l'État en possession de cette partie d'immeuble exproprié ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'État ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription dans les 15 jours de la transcription du jugement d'expropriation au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Etude de M^e Jacques SBARRATO

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE MONACO
le 23 février 1995**

– État de Monaco,

CONTRE :

– La Société Anonyme Monégasque "LIBERTY",

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1995, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

"PAR CES MOTIFS,

"Le Tribunal,

“Statuant par jugement contradictoire,

“Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

“Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

“Prononce le transfert au profit de l'État des parties du tréfonds, d'une superficie approximative, respectivement, de 75 m², 35 m² et 3 m² situées entre les cotes altimétriques 46 et 37 du Nivellement Général de Monaco (NGM), des propriétés cadastrées A 93p, A 91p et A 92p, connues sous le nom de “Villa Les Violettes”, sise 5, avenue Hector Otto, “Villa Marie Antoinette”, sise 75, boulevard du Jardin Exotique et “Villa Del Sol”, sise 77, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

“Envoie l'État en possession de cette partie d'immeuble exproprié ;

“Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

“Laisse les dépens à la charge de l'État ;

“.....”

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription dans les 15 jours de la transcription du jugement d'expropriation au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“RUGGIERI & CIE”

Dénomination commerciale :

“FASEL M.C.”

**APPORT PARTIEL
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Monaco des 4 février 1994 et 17 janvier 1995, respecti-

vement enregistrés le 17 février 1994, folio 67 recto, case 7 et le 18 janvier 1995, folio 192 recto, case 2, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales “S.C.S. RUGGIERI ET CIE” et la dénomination commerciale “FASEL M.C.”.

M^{me} Charlotte GASPAROTTI, veuve de M. Guy BROUSSE, aux droits de qui elle est venue dans le capital social de ladite société par dévolution successorale et donation faite à son profit par ses deux enfants, seuls co-héritiers avec elle de feu M. Guy BROUSSE, suivant acte authentique de M^{re} P.-L. AUREGLIA, Notaire à Monaco, du 17 novembre 1994, demeurant à Monaco, 3, rue Honoré Labande, a fait apport à ladite société des droits d'exploitation de la clientèle attachée au fonds de commerce exploité de son vivant par M. Guy BROUSSE à Monaco, 1, rue Louis Notari, sous l'enseigne commerciale “CENTRE D'OXYGÉNOTHERAPIE ET DE KINESITHÉRAPIE” mais seulement en ce qu'ils concernent l'activité de “vente et location d'appareillage et matériel médico-chirurgical, mobilier médical et fournitures générales”, étant toutefois réservé à l'apporteur la possibilité de continuer à assumer le service d'urgence pour l'allocation des équipements d'oxygénothérapie au domicile des malades.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1995.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“S.N.C. BABA & CIE”

Suivant acte sous seing privé du 20 juin 1994,

M. Ahmadou BABA et M. Ahmadou DANPOULO BABA, demeurant tous deux 6, avenue des Citronniers à Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Import, export, vente en gros, commission, courtage de produits agroalimentaires (sans stockage sur place) ainsi que des machines et matériels industriels servant à leur transformation, à leur conservation et à leur conditionnement. Toutes activités de publicité, promotion, relations publiques, études de marché qui se rapportent à ce qui précède.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. BABA & CIE”.

La dénomination commerciale est “YASMINA”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

-- à M. BABA, à concurrence de 180 parts, numérotées de 1 à 180 ;

-- et à M. DANPOULO BABA, à concurrence de 20 parts, numérotées de 181 à 200.

La société est gérée et administrée conjointement par M. Ahmadou BABA et M. Ahmadou DANPOULO BABA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 5 avril 1995.

Monaco, le 14 avril 1995.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DU SIEUR MOISE KOEN**

"LA MAISON D.O.C."

9, avenue Prince Héréditaire Albert
et 38, quai des Sanbarbani
Monaco

Les créanciers présumés du Sieur Moïse KOEN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA MAISON D.O.C.", déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 6 avril 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
P. ORECCHIA.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA**

"S.A.M. MOFAN"

Enseigne "S.T.C. OF MONACO"
7 et 9, boulevard des Moulins - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. "MOFAN" exerçant le commerce sous l'enseigne "S.T.C. OF MONACO", sise 7 et 9, boulevard des Moulins à Monaco, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 6 avril 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

**SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
DE PROMOTION IMMOBILIERE**

au capital de 1.000.000 F

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

L'assemblée générale qui s'est tenue le 5 avril 1995 a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

Elle a décidé la mise en distribution d'un dividende qui sera payé à compter du 11 avril 1995 aux guichets de la CAIXA BANK - 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo - contre remise du coupon n° 15.

Le Conseil d'Administration.

“RAPIDES DU LITTORAL”

Société anonyme au capital de F. 35 000

Siège social : Allée des Boulingrins - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Conseil d'Administration décide de convoquer la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires le mercredi 3 mai 1995, à 10 heures, au siège social, à effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes, sur les comptes de l'exercice 1994.

– Approbation des comptes annuels.

– Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé et quitus définitif et entier de gestion à un Administrateur démissionnaire au cours de l'exercice 1994.

– Approbation des conventions et opérations visées par le Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes.

– Affectation des résultats, fixation du montant du dividende et de la date de mise en paiement.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**“GOLF INTERNATIONAL
CREATION S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M." au capital de 2.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au Cabinet de M^{re} Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le 4 mai 1995, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 1994.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Durée du mandat d'un Administrateur.

– Nomination d'un Administrateur.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

“GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M.”

Société Anonyme Monégaque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M." au capital de 2.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Cabinet de M^{me} Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco le **4 mai 1995, à 16 heures**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant le sort de la société, conformément à l'article 18 des statuts.

- Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

“GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M.”

Société anonyme Monégaque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "GOLF INTERNATIONAL CREATION S.A.M." au capital de 2.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Cabinet de M^{me} Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le **4 mai 1995, à 17 heures**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social.

- Augmentation de ce même capital et en conséquence modification de l'article 5 des statuts.

- Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 avril 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.616,31 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.829,23 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.746,96 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.744,49 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Sonoval	Société Générale	1.604,88 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.522,22
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.721,73 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.893,04 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.276,66 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.143,08 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.182,55 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.336,75 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.204,96 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.235.287 L.
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.163.174 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.083,06

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.288.221.81 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 avril 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.776.05 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
